

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

- (a) « Fonds multilatéral » Le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) et ses amendements;
- (b) « Secrétariat » Le Secrétariat du Fonds multilatéral;
- (c) « fonctionnaires du Secrétariat » Les fonctionnaires des Nations Unies désignés par les Nations Unies pour servir au Secrétariat, peu importe leur nationalité, exception faite de ceux et celles qui sont recrutés sur place et qui travaillent à taux horaires;
- (d) « Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

ARTICLE 2

Privilèges et immunités des fonctionnaires du Secrétariat

Les fonctionnaires du Secrétariat jouissent, au Canada, des privilèges et immunités qui suivent :

- (a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris pour leurs paroles et leurs écrits;
- (b) l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Fonds multilatéral;
- (c) l'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- (d) l'exemption de toute obligation relative au service national;
- (e) les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- (f) en ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires de niveau comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada;
- (g) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit, sous réserve des lois applicables, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur retour au Canada.